

diale. La loi, avec modifications appropriées, s'applique aux réclamations découlant de la guerre actuelle.

Le principe fondamental reconnu par le Parlement et auquel donne effet la loi des pensions veut qu'une pension de guerre soit de l'argent dû par l'État à un marin, un soldat ou un aviateur et aux personnes à sa charge, par suite de son invalidité ou de sa mort, et que l'objet de la pension devrait tendre à assurer au pensionné et aux personnes à sa charge une mesure de soutien à laquelle il ne peut pourvoir lui-même.

Tel que déjà indiqué, la loi originale de 1919 conférait à la Commission plein pouvoir et pleine autorité dans les questions relatives aux pensions. Les demandes étaient étudiées et les décisions rendues d'après toute preuve recueillie. Celles-ci étaient sans appel.

En 1923, une Commission fédérale d'appel fut constituée, dont l'autorité était limitée à décider de la relation entre le service et la blessure ou la maladie causant l'invalidité ou la mort. De plus, ses décisions étaient limitées à la preuve et au dossier sur lesquels la Commission des pensions avait basé sa décision.

Dans la suite, les associations de soldats de retour insistèrent pour que le requérant soit entendu personnellement et témoigne devant l'organisme chargé de faire droit aux réclamations.

En 1930, il fut accédé à cette requête. En vertu de la législation de la même année, un requérant qui n'a pas réussi en première instance devant l'organisme adjudicateur, connu sous le nom de Commission des pensions, peut être entendu par un corps judiciaire appelé Tribunal des pensions—corps ambulante délégué pour entendre les causes à divers endroits propices du Canada et recueillir la preuve orale. Il est en outre statué qu'il relève du requérant ou de la Couronne d'interjeter appel des décisions de ce tribunal devant la Cour d'appel des pensions.

En 1923, le Tribunal fut aboli, mais le principe de la comparution personnelle et des audiences publiques fut maintenu.

En vertu des modifications apportées à la loi des pensions en 1933, une Commission a été maintenue pour juger en première instance des réclamations et veiller à l'application générale de la loi. La Cour d'appel a de même été maintenue et nantie de la juridiction sur les appels relatifs aux réclamations concernant l'admissibilité. Droit d'appel est accordé à un requérant dont la demande a été rejetée par la Commission ou un quorum de la Commission, et à la Couronne relativement aux décisions du quorum.

L'autorité de la Commission, en ce qui concerne les annulations, est limitée aux décisions du Bureau fédéral d'appel, du Tribunal des pensions ou de la Cour d'appel, et il est aussi pourvu qu'avant annulation ou réduction d'une pension par la Commission, à la suite d'un changement dans la base d'admissibilité, le pensionnaire doit pouvoir être entendu devant un quorum de la Commission.

En 1936, le principe de la seconde audition est introduit dans le but d'obtenir une préparation plus adéquate et plus complète des réclamations. La procédure alors existante, avec certaines modifications, telles que l'audition devant des bureaux d'appel de la Commission plutôt que devant des quorums et la juridiction de ces bureaux en matière d'appel, reste en vigueur.

En 1941, le Parlement nomma un comité d'enquête pour étudier les dispositions générales de la loi des pensions et les problèmes relatifs aux anciens combattants et faire ensuite les recommandations appropriées. Après avoir pris connaissance du rapport du Comité, préparé à la lumière de la situation présente et fondé sur l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur de la loi des pensions au lendemain de